

Annexe 5-2 : Les modalités spécifiques au CFAA-CFPPA

L'ensemble du règlement intérieur s'applique à l'ensemble des sites et antennes. Cependant, quelques particularités relatives au fonctionnement du site ou de l'antenne, au statut de l'apprenant existent. Elles sont décrites ci-dessous :

I- Les règles de vie spécifiques aux sites et Antennes :

I-1 Site de Vauvert

Coordonnées : 623 Avenue Côté Soleil, 30600 VAUVERT - **Tél** : 04 66 88 23 78

Horaires d'ouverture au public : du Lundi au vendredi : 8h15 – 12h15

Le site de Vauvert ferme pour congés 2 semaines pour les fêtes de fin d'année et 4 semaines lors des congés d'été.

Horaires de la formation : Du lundi au vendredi : 8h30/12h – 13h/16h30

Usage des matériels, des locaux du site

Stationnement : Le parking est réservé au personnel. Seuls les apprenants en situation de handicap possédant une carte de stationnement pourront stationner sur les emplacements réservés.

Restauration : Une cuisine avec un point d'eau, un réfrigérateur et un micro-ondes est mise à disposition des apprenants. Ce lieu ainsi que la cour peuvent être utilisés afin de déjeuner le temps de la pause méridienne.

I-2 Antenne Le Vigan :

L'antenne Le Vigan ne dispose pas de service administratif. Le volet administratif de cette antenne est géré par le site de Rodilhan. Cette antenne n'est donc pas ouverte en dehors des horaires de formation.

Coordonnées : Maison de la Formation, 30 Rte du Pont de la Croix, 30120 Le Vigan
Tél : 04 67 82 58 58

Horaires de la formation Du lundi au vendredi : 8h30/12h00 – 13h/16h30

Usage des matériels et des locaux

La formation ayant lieu dans les locaux de la Maison de la formation, les apprenants doivent se conformer aux règles d'usage de ce lieu et respecter les consignes données par les formateurs.

I-3 Autres antennes “éphémères”

Les antennes dites “éphémères” sont déterminées en fonction des besoins identifiés par les prescripteurs et professionnels du territoire.

Une antenne ne dispose pas de service administratif. Le volet administratif est géré par le site de Rodilhan ou de Vauvert..

Les règles de fonctionnement applicables à ce type d’antenne (horaires, usages des matériels et des locaux) sont fonction de notre hébergeur.

Les apprenants sont tenus de se conformer aux règles d’usage de ce lieu et de respecter les consignes données par les formateurs.

II- Suivi des dossiers de protection sociale et de rémunération selon les statuts des apprenants de la FPCA

II-1 Stagiaires salariés, actifs non-salariés ou demandeurs d’emploi indemnisés par France Travail

L’apprenant salarié, actif non-salarié ou demandeur d’emploi indemnisé par France Travail conserve son statut et son régime social initial (Régime général, MSA ou régime spécial) sans intervention particulière. Il est donc couvert pour la vieillesse, la maladie et pour l’accident de travail sous réserve de satisfaire les exigences réglementaires.

En cas d’arrêt de travail pour maladie ou suite à un accident, le stagiaire transmettra sous 48 heures :

- Le volet 3 à France Travail (rôle d’employeur)
- Le volet 1 et 2 au service médical de votre CPAM ou MSA
- Une copie au Centre de formation (une copie de l’arrêt de travail)

II-2 Stagiaires demandeurs d’emploi indemnisés par la Région

Les stagiaires demandeurs d’emploi non indemnisés par France Travail déposeront une demande de rémunération auprès des services de la Région Occitanie via le secrétariat du centre formation.

La prise en charge de la Région Occitanie comprend la protection sociale (vieillesse, maladie et accident du travail).

En cas d’arrêt de travail pour maladie ou suite à un accident, le stagiaire transmettra sous 48 heures :

- Le volet 3 au Centre de Formation (rôle d’employeur durant la formation)
- Le volet 1 et 2 au service médical de votre CPAM ou MSA

II-3 Stagiaires demandeurs d'emploi non rémunérés (<200h de formation PRF ou 6 mois sans contrat)

Les stagiaires demandeurs d'emploi non rémunérés par France Travail qui suivent une formation d'une durée initiale inférieure à 200h ne peuvent prétendre à l'obtention d'une rémunération de la Région Occitanie.

En revanche, un dossier sera constitué pour garantir la protection sociale durant la formation (vieillesse, maladie et accident du travail).

De la même manière, les apprentis qui se trouvent momentanément sans employeur au cours de leur formation (6 mois sans contrat maximum) déposeront auprès de l'ASP une demande de prise en charge de la protection sociale par l'intermédiaire du secrétariat de l'établissement.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou suite à un accident, le stagiaire transmettra sous 48 heures :

- Le volet 3 au Centre de Formation (rôle d'employeur durant la formation)
- Le volet 1 et 2 au service médical de votre CPAM ou MSA

II-4 Apprentis et Stagiaires en contrat de professionnalisation

Un alternant (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) est assuré social. Il bénéficie de la même protection sociale que les autres salariés de l'entreprise.

En cas de maladie, d'accident ou d'arrêt de travail, l'alternant bénéficie des remboursements de frais médicaux et des indemnités journalières par la Sécurité Sociale et la mutuelle de l'entreprise.

L'alternant est couvert pour les maladies professionnelles et accidents du travail, que l'accident survienne au CFA, en entreprise ou à l'occasion des trajets du domicile aux différents lieux de l'apprentissage

Pour être couvert, un alternant qui n'a jamais travaillé avant son entrée en apprentissage doit remplir le formulaire "déclaration de changement de situation" téléchargeable sur le site ameli.fr et l'adresser à sa caisse d'assurance-maladie (CPAM ou MSA), accompagné des documents exigés (copie du contrat d'apprentissage, justificatif d'état civil...).

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou suite à un accident, l'alternant transmettra sous 48 heures :

- Le volet 3 à son employeur
- Le volet 1 et 2 au service médical de votre CPAM ou MSA
- Une copie au Centre de formation (une copie de l'arrêt de travail)

II-5 Rémunération

La rémunération des alternants par leur employeur est régie par le Code du Travail.

Celle des stagiaires demandeurs d'emploi est assurée soit :

- par Pôle Emploi,
- par la Région Occitanie (via l'Agence de Service et de Paiement) conformément à la réglementation en vigueur.

III- Modalités d'exercice du droit à la représentation :

Les apprenants sont électeurs et éligibles à la fonction de délégué

III-1 Délégué du groupe de formation pour les formations d'une durée supérieure à 500 h.

L'élection se déroule durant les heures de formation au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation. Les délégués (titulaire et suppléant) sont élus au scrutin uninominal à deux tours pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Une nouvelle élection est organisée si le délégué titulaire et le suppléant quittent la formation.

Les délégués de groupe participent aux conseils pédagogiques semestriels et aux conseils des délégués organisés chaque mois.

III-2 Délégué dans les instances :

Les apprenants peuvent candidater pour représenter leurs collègues aux instances suivantes :

- Apprentis → Conseil de perfectionnement → 3 représentants
- Stagiaires → Conseil de centre → 3 représentants
- Apprentis et/ou Stagiaires → Conseil d'administration → 2 représentants

Les élections aux instances sont organisées au niveau de l'AGROCAMPUS.

Les candidats à ces instances doivent faire part de leur candidature au service Vie Educative du CFAA-CFPPA.

Les délégués élus à ces instances assurent la représentation de leurs collègues apprenants.

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.